

Audience : convocation et présentation au JLD à 9H, alors que la rétention prenait fin à 9H
Droits en rétention : 2h20 de trajet entre Calais (62) et Lesquin (59)
au lieu de 1h20 selon Nappy [décision communiquée par MENAVY]

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/01447	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 22 Juillet 2007, à 10 H 00, devant Nous, Roselyne LEZIER, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Manuella NEMRI, Greffier,

en présence de mr ARBABI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MR LEPREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la
frontière le 20/07/2007 à l'encontre de :

Monsieur Abdul M. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1989 à PESHAWAR (PAKISTAN)
de nationalité Pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée
à l'intéressé(e) le 20/07/2007 à ;

Vu la requête en prolongation de **LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 21 Juillet 2007
;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

ME NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que La rétention de l'intéressé prenait fin ce jour à 09 Heures
Qu'il a été présenté au **JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION** à 10 heures
sans qu'aucun motif ne justifie cet écart d'horaire et cette rétention arbitraire alors que l'intéressé
était convoqué devant le **JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION** le 21 juillet à 10 heures

qu'en outre alors que ses droits lui ont été notifiés à 9 heures et qu'il est arrivé au centre de
rétention à 11 heures 20 soit un délai de route de 2 heures 20 entre **CALAIS ET LESQUIN**
sans qu'aucune justification soit apportée sur ces délais

Qu'il convient donc de constater que l'étranger n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits
pendant ce délai

Que la procédure est entachée d'irrégularités et que la demande de prolongation de rétention
administrative doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

1

2

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

